



AVIS N°2024-177.../ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 29 DECEMBRE 2024

1. DECLARANT L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) INCOMPETENTE POUR EMETTRE UN AVIS SUR L'ORGANISATION DES SERVICES DES IMPOTS EN MATIERE DE DELIVRANCE DES PIECES DE REGULARITE FISCALE ;
2. INVITANT LE CABINET « BELMAG SARL » A SAISIR LA HIERARCHIE DES SERVICES DES IMPOTS AUX FINS D'EXPLIQUER LES CONTRAINTES DES CONTRIBUABLES QUANT AU RETRAIT DES ORIGINAUX DES ATTESTATIONS DE BONNE FIN AVANT L'EXAMEN DE TOUTE REQUETE DE REGULARITE FISCALE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°SC123/BELMAG-Sarl/DG/C-DAF/AD du 07 novembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2270-24, la Directrice générale du cabinet BELMAG SARL a saisi l'ARMP d'une demande de clarification sur la fourniture des originaux relatifs aux attestations de service fait et attestations de bonne fin d'exécution ;

Que dans sa demande, elle expose ce qui suit :

- « Dans le cadre de nos activités en lien avec les marchés publics, nous sommes confrontés à une difficulté administrative concernant la demande de délivrance des certificats MP des contrats exonérés de la TVA en raison de la nature de leur financement. En effet, la mission fiscale en charge des régimes d'exception exige de leur remettre les originaux des attestations de service fait / attestation de bonne fin d'exécution avant de valider les dossiers ;
- Cependant, cette exigence engendre des complications pour les entreprises soumissionnaires, car, lors de la constitution des dossiers de réponse aux appels d'offres, nous devons fournir des copies légalisées de ces attestations pour justifier de notre expérience. La procédure de légalisation dans les tribunaux requiert également la présentation des originaux desdits documents, ce qui crée une situation où il devient difficile de satisfaire simultanément aux exigences de la mission fiscale et des appels d'offres ;
- C'est pourquoi, nous sollicitons votre bienveillance afin d'appuyer les PME/PMI qui souffrent le martyr face à cette situation » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande de clarification du cabinet « BELMAG SARL » porte sur l'exemption de fournir à la mission fiscale, les originaux des attestations de bonne fin en cas de bénéfice d'un régime fiscal d'exception dans le cadre de l'exécution d'une prestation ;

Considérant les dispositions de l'article 2 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP : « **L'autorité de régulation des marchés publics a pour mission d'assurer la régulation de l'ensemble du système de passation de la commande publique. Cette mission de régulation a pour objet :**

1. *l'assistance des autorités nationales compétentes dans le cadre de la définition des politiques et de l'élaboration de la réglementation en matière de la commande publique ;*
2. *l'organisation du système de formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique et le développement du cadre professionnel ;*
3. *la mise en œuvre des procédures d'audits techniques indépendants de la commande publique ainsi que la sanction des irrégularités constatées ;*
4. *le règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics et de partenariat public-privé ;*
5. *la conciliation des parties en cas de litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés publics ; 6. la facilitation du dialogue entre les parties au contrat, en cas de différends dans le cadre de l'exécution d'un contrat de partenariat public-privé ».*

Considérant par ailleurs les dispositions des points 1 et 12 de l'alinéa 2 du même article du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles l'organe de régulation est chargée de : « **veiller à la saine application de la réglementation et des procédures relatives à la commande publique... » et de « s'assurer de l'application effective de la réglementation par l'ensemble des acteurs du système de la commande publique » ;**

Considérant qu'en l'espèce, la requête du cabinet « BELMAG » tend à remettre en cause ***l'exigence*** de la mission fiscale en charge des régimes d'exception faite aux entreprises de remettre les originaux de leurs attestations de service fait / attestation de bonne fin d'exécution avant de valider les dossiers ;

Qu'à l'analyse, il se révèle que la mission fiscale en charge des régimes d'exception est une structure publique distincte du cadre institutionnel des marchés publics et qui a son organisation hiérarchisée et ses propres règles de fonctionnement ;

Qu'ainsi bien qu'il s'agisse des attestations de bonne fin d'exécution de marchés publics, à défaut d'en légaliser le maximum pour s'en servir plus tard, l'action en contestation de cette exigence ne peut qu'être exercée utilement à l'endroit de la direction générale des impôts et de sa hiérarchie et non de l'ARMP, en vertu du principe selon lequel il n'y a pas de compétence sans texte dans un Etat de droit ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'indiquer que l'organe de régulation n'est pas compétent pour émettre un avis sur l'organisation des services des impôts.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. se déclare incomptente pour émettre un avis sur l'organisation des services des impôts en matière de délivrance des pièces de régularité fiscale ;
2. invite le cabinet « BELMAG SARL » à saisir la hiérarchie des services des impôts aux fins d'expliquer les contraintes des contribuables quant au retrait des originaux des attestations de bonne fin avant toute examen de toute requête de régularité fiscale. 